

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
<b>Dispositions relatives aux déchets (Livre IV, Titre II)</b>		
<b>Article 421-1 APS</b>	<p>Les dispositions du présent titre ont pour objet :</p> <p>1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets et de favoriser le réemploi ou la réutilisation ;</p> <p>2° De privilégier la valorisation sous forme de matière ou énergétique des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion.</p> <p>Les déchets sont prioritairement gérés selon la hiérarchie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage;</li> <li>c) La valorisation matière ;</li> <li>d) La valorisation énergétique ;</li> <li>e) Le stockage.</li> </ul>	<p>Les dispositions du présent titre ont pour objet :</p> <p>1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets et de favoriser le réemploi ou la réutilisation ;</p> <p>2° De privilégier la valorisation sous forme de matière ou énergétique des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de <b>gestion traitement</b>.</p> <p>Les déchets sont prioritairement gérés selon la hiérarchie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage;</li> <li>c) La valorisation matière ;</li> <li>d) La valorisation énergétique ;</li> <li>e) <b>Le stockage. L'élimination (stockage ou incinération sans valorisation énergétique).</b></li> </ul>
<b>Article 422-18 APS</b>	<p>Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.</p> <p>Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :</p> <p>1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p>	<p>Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.</p> <p>Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :</p> <p>1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;</p> <p>6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province.</p> <p>8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci.</p> <p>Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.</p> <p>9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci :</p> <p>Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>	<p>3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;</p> <p>6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province.</p> <p>8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci.</p> <p>Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.</p> <p>9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci :</p> <p><b>10° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants.</b></p> <p>Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

<b>Article</b>	<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte modifié</b>
<b>Article 422-41 BAPS</b>	<p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :</p> <p>1° « Véhicule », un véhicule terrestre conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;</p> <p>2° « Véhicule hors d'usage », un véhicule devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur remet à tiers pour qu'il le détruise ;</p> <p>4° « Détenteur », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ou les autorités dont relèvent les fourrières ;</p> <p>5° « Traitement », toute opération qui consiste en la dépollution, le démontage, le compactage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation, de l'enfouissement, de la destruction ou de l'exportation des composants et matières de ces véhicules. Les opérations de démontage et de préparation en vue de la réutilisation des composants par leur revente ne sont pas considérées comme des opérations de traitement lorsque l'activité de l'opérateur se limite à ces seules opérations de démontage et préparation à l'exception de toute autre opération de traitement ;</p> <p>6° « Opération de dépollution », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage tous les déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;</p> <p>7° « Opération de démontage », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les stériles (matière plastique, mousses, moquettes, verre) et les éléments contenant des métaux recyclables ;</p> <p>8° « Opération de compactage », opération qui consiste à compresser des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés afin de diminuer leur volume.</p>	<p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :</p> <p>1° « Véhicule », un véhicule terrestre <b>neuf ou d'occasion</b> conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;</p> <p>2° « Véhicule hors d'usage », un véhicule devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur remet à tiers pour qu'il le détruise ;</p> <p>4° « Détenteur », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ou les autorités dont relèvent les fourrières ;</p> <p>5° « Traitement », toute opération qui consiste en la dépollution, le démontage, le compactage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation, de l'enfouissement, de la destruction ou de l'exportation des composants et matières de ces véhicules. Les opérations de démontage et de préparation en vue de la réutilisation des composants par leur revente ne sont pas considérées comme des opérations de traitement lorsque l'activité de l'opérateur se limite à ces seules opérations de démontage et préparation à l'exception de toute autre opération de traitement ;</p> <p>6° « Opération de dépollution », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage tous les déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;</p> <p>7° « Opération de démontage », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les stériles (matière plastique, mousses, moquettes, verre) et les éléments contenant des métaux recyclables ;</p> <p>8° « Opération de compactage », opération qui consiste à compresser des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés afin de diminuer leur volume.</p>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

<b>Article</b>	<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte modifié</b>
<b>Article 422-42 BAPS</b>	<p>Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage de leur marque dans les conditions prévues à la section 1.</p> <p>Ils doivent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Prendre en charge financièrement le transfert vers un site de traitement des véhicules hors d'usage à partir de six véhicules regroupés dans un périmètre d'un kilomètre sur un site temporaire désigné par les services municipaux, après information des services provinciaux ;</li> <li>2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage, y compris les éléments pouvant relever d'autres filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage ;</li> <li>3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province ;</li> <li>4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ;</li> <li>- les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ;</li> <li>- les différents composants et matériaux des véhicules ;</li> <li>- l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage <del>de leur marque qu'ils mettent sur le marché</del> dans les conditions prévues à la section 1.</p> <p>Ils doivent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Prendre en charge financièrement le transfert vers un site de traitement des véhicules hors d'usage à partir <del>de six véhicules regroupés dans un périmètre d'un kilomètre sur un site temporaire désigné par les services municipaux, après information des services provinciaux</del> du lieu où se situe le véhicule hors d'usage et quand les conditions techniques le permettent ;</li> <li>2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage, y compris les éléments pouvant relever d'autres filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage ;</li> <li>3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province ;</li> <li>4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ;</li> <li>- les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ;</li> <li>- les différents composants et matériaux des véhicules ;</li> <li>- l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.</li> </ul> </li> </ul>

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
<b>Article 422-86 BAPS</b>	<p>Par dérogation à l'article 421-1 du code de l'environnement de la province Sud, les deux seuls modes de traitement autorisés pour les médicaments non utilisés sont la valorisation énergétique par incinération ou à défaut l'élimination par incinération, locale ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Dans le cas d'un traitement réalisé localement, l'opérateur de traitement doit être autorisé au titre des réglementations provinciales en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Dans le cas d'un traitement réalisé à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, l'opérateur de traitement devra obtenir toutes les garanties nécessaires pour que l'exportation des médicaments non utilisés soit faite dans le respect de la règlementation relative aux mouvements transfrontaliers de déchets.</p>	<p><b>Par dérogation à l'article 421-1 du code de l'environnement de la province Sud, les</b> deux seuls modes de traitement autorisés pour les médicaments non utilisés sont la valorisation énergétique par incinération ou à défaut l'élimination par incinération, locale ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Dans le cas d'un traitement réalisé localement, l'opérateur de traitement doit être autorisé au titre des réglementations provinciales en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Dans le cas d'un traitement réalisé à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, l'opérateur de traitement devra obtenir toutes les garanties nécessaires pour que l'exportation des médicaments non utilisés soit faite dans le respect de la règlementation relative aux mouvements transfrontaliers de déchets.</p>